



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE -SIC – FB- n° 2020 -63

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Communes de LEBUCQUIERE, HAPLINCOURT, BERTINCOURT et VELU

**EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN PAR
LA SAS PARC ÉOLIEN DU SUD ARTOIS**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment son Livre I, Titre VIII, Chapitre I ;

VU le code de la défense ;

VU la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l' article L.511-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée en date du 15 mai 2017 par la société SAS PARC ÉOLIEN DU SUD ARTOIS dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B, 100 esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DÉFENSE Cedex en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et 3 postes de livraison, sur le territoire des communes de LEBUCQUIERE, HAPLINCOURT, BERTINCOURT et VELU ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires déposées le 27 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 29 mai 2019 ;

VU la réponse de l'exploitant à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 25 juin 2019 ;

VU la décision du 29 juillet 2019 désignant M. Michel RICHARD, ingénieur en chef territorial, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 26 août au 26 septembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beaumetz-les-Cambrai, Bertincourt, Beugnatre, Beugny, Boursies, Bus, Doignies, Ecoust-Saint-Mein, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Favreuil, Fins, Fremicourt, Gueudecourt, Haplincourt, Havrincourt, Hermies, Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Lebucquière, Lechelle, Lesboeufs, Le Transloy, Ligny-Thilloy, Mesnil-en-Arrouaise, Metz-en-Couture, Morchies, Neuville-Bourjonval, Noreuil, Pronville-en-Artois, Quéant, Riencourt-les-Bapaume, Rocquigny, Ruyaulcourt, Sailly-Saillisel, Vaulx-Vraucourt, Vêlu, Villers-au-Flos et Ytres ;

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'État ;

VU l'avis favorable du ministre chargé de l'aviation Civile du 23 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du 5 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 4 juillet 2017 ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 29 août 2017 ;

VU l'avis défavorable pour les machines E01 à E04 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 16 décembre 2019 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date des 1^{er} et 2 août 2019 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes du Sud Artois du 3 septembre 2019 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de BANCOURT du 3 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI du 3 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de BERTINCOURT du 16 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEUGNATRE du 30 août 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEUGNY du 18 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de BOURSIES du 27 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de FREMICOURT du 1^{er} octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de HAPLINCOURT du 29 août 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de LAGNICOURT-MARCEL du 24 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de LEBUCQUIERE du 11 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de LE TRANSLOY du 5 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de LIGNY-THILLOY du 17 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de METZ-EN-COUTURE du 10 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de MORCHIES du 26 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de PRONVILLE-EN-ARTOIS du 19 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de QUEANT du 30 août 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de VELU du 20 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de YTRES du 6 septembre 2019 ;

VU le rapport du 15 janvier 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 20 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 30 janvier 2020 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier en date du 19 février 2020 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 6 mars 2020 ;

VU le courriel de l'inspection en date du 6 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-3 I du code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas.* » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la commodité du voisinage, [...], la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

CONSIDÉRANT que, afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour ces intérêts, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (mesures compensatoires relatives à l'avifaune, intégration paysagère des postes de livraison) ;

CONSIDÉRANT que le secteur d'implantation du projet se situe au sein de l'entité paysagère des grands plateaux artésiens, constituée de vastes plateaux agricoles ouverts et relativement plats permettant une visibilité des projets depuis des points très éloignés ;

CONSIDÉRANT que les projets éoliens doivent s'inscrire dans ce grand paysage de façon cohérente avec sa composition et son échelle et que la gestion des covisibilités cumulées doit être une préoccupation forte pour chacun des projets. Une attention particulière quant à la cohérence avec les parcs environnants est donc primordiale pour permettre une densification respectueuse des caractéristiques de ces paysages sans provoquer d'effet d'encerclement et de saturation qui nuirait à la commodité de voisinage ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SAS PARC EOLIEN DU SUD ARTOIS consiste à implanter 8 aérogénérateurs sur les communes de LEBUCQUIERE, HAPLINCOURT, BERTINCOURT et VELU dans une zone déjà fortement investie par l'éolien de grande hauteur, en extension du parc éolien des Pâquerettes accordé depuis le 25 octobre 2017 (page 19 étude paysagère et page 260 de l'étude d'impact) et qu'il convient donc d'analyser la cohérence avec celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le périmètre rapproché du projet comporte au moins 15 cimetières militaires, 2 sites candidats au classement Unesco (Louverval cemetery, Cambrai Mémorial) dans un rayon de 5 km, des monuments historiques classés (église de Rocquigny à 2,5 km de distance) ainsi que des villages de plateau (Velu, Haplincourt, Lebucquière, Rocquigny, Beugny, Bapaume et Barastre) et qu'il convient donc d'être vigilant quant aux effets de surplomb, de concurrence visuelle, de saturation et d'encerclement qui ont déjà conduit à l'abandon de certains mâts du projet éolien des Pâquerettes notamment ;

CONSIDÉRANT que le secteur est déjà très dense en éoliennes (dans le périmètre rapproché : parcs éoliens en exploitation du Seuil de Bapaume, de l'Enclave, parc éolien en instruction de la Voie d'Artois ; dans le périmètre immédiat parc des Pâquerettes accordé) et que les seuils de saturation sont déjà dépassés pour la plupart des lieux de vie proches du projet (Beugny, Lebucquière, Vélou, Bertincourt, Bus, Barastre, Haplincourt) ;

CONSIDÉRANT que les églises de ces villages de plateau constituent des repères historiques et culturels du territoire (photomontages 5, 18, 10, 17, 20, 22, 30) dans un paysage naturel et agricole ouvert et qu'il convient donc d'éviter toute covisibilité dégradante pour ne pas dénaturer cette caractéristique paysagère ;

CONSIDÉRANT que le paysage dans lequel le projet doit s'insérer présente donc un intérêt particulier qu'il convient de protéger ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E07, E09, E10 et E011 forment avec le parc éolien autorisé des Pâquerettes un groupe rassemblé et cohérent, organisé selon une trame orthogonale dont la géométrie sera lisible et compréhensible dans le paysage ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E01 à E04 sont disposées selon une ligne qui se détache du groupe d'éoliennes formé par les éoliennes E07, E09, E10 et E11 avec le parc éolien des Pâquerettes, qu'elles augmentent ainsi sensiblement la visibilité du projet et ses impacts sur le paysage, et qu'elles ne sont pas cohérentes avec ce groupe d'éoliennes (photomontages 2, 4, 20 et 29 du volet paysager de l'étude d'impact) ;

CONSIDÉRANT que le secteur est déjà très dense avec 54 parcs éoliens construits ou accordés dans le périmètre éloigné (20 km) du projet, et que les seuils de saturation sont déjà dépassés pour la plupart des lieux de vie proches du projet ;

CONSIDÉRANT l'impact du projet sur la commune de Lebucquière, pour laquelle le cumul des angles occupés à moins de 5 km passe de 58° avant projet à 119° avec le projet. L'angle occupé par les éoliennes visibles de manière prégnante (moins de 5 km) depuis ce lieu de vie est doublé du fait du projet et représente le tiers de l'horizon à 360° ;

CONSIDÉRANT l'impact sur la commune de Vêlu, pour laquelle le cumul des angles occupés à moins de 5 km passe de 51° avant projet à 109° avec le projet. L'angle occupé par les éoliennes visibles de manière prégnante (moins de 5 km) depuis ce lieu de vie est doublé du fait du projet et représente près du tiers de l'horizon à 360° ;

CONSIDÉRANT l'impact sur la commune d'Haplincourt, village le plus proche du projet (moins d'1 km), où les éoliennes E01 à E04 se rapprochent du bourg et augmentent l'angle occupé à moins de 5 km ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E01 et E03 seront visibles et prégnantes depuis le centre du village de Lebucquière et qu'elles nuisent ainsi à la commodité de voisinage ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E01 à E04 créent une continuité de l'occupation sur l'horizon en sortie, en entrée et au cœur des villages proches des plateaux susmentionnés, que n'engendrent pas les éoliennes E07 à E11 (photomontages 2, 4, 5, 6, 7, 8, 20, 22, 29, 30 du volet paysager) et qui contribue à fermer des espaces de respiration de l'horizon paysager et à aggraver les effets d'encerclement et de saturation qui se font déjà fortement ressentir (photomontages 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 17, 19, 20, 22, 29, 30) ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E01 et E02 viennent créer un effet de surplomb et de concurrence visuelle avec les églises de Lebucquière et de Frémicourt (photomontages 5 et 30 du volet paysager), que le même impact est créé par E1, E6 et E8 sur le clocher de Bertincourt (photomontage 10), E04 sur l'église d'Haplincourt (photomontage 22 du volet paysager) ainsi que par E1 à E4 sur l'église de Barastre (photomontage 20) et E1, E2 sur le clocher de Frémicourt (photomontage 30) ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E01, E02 et E04 viennent créer un effet de concurrence visuelle et d'écrasement avec l'église de Barastre qu'elles viennent encadrer, qui nuit fortement à sa qualité de repère historique et culturel du territoire dans le paysage naturel et agricole, effet qui n'existait pas avec le développement éolien existant (photomontage 20 du volet paysager) ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E01 à E04 nuisent donc fortement aux repères historiques et culturels du territoire dans un paysage ouvert naturel et agricole ;

CONSIDÉRANT que si on ne considère que les éoliennes E07, E09, E10 et E11, l'impact est très largement réduit par rapport au projet initial pour presque tous les lieux de vie étudiés, notamment Beugny, Lebucquière, Vêlu, Bertincourt, Barastre, Haplincourt, Bapaume ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées pour mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) prévue par l'article R.122-5 du code de l'environnement – notamment les mesures d'évitement suivantes : « attention portée aux bourgs proches de Lebucquière et Velu », « recherche d'une géométrie lisible avec le parc limitrophe des Pâquerettes » – sont valables pour les éoliennes E07, E09, E10 et E11 mais pas pour les éoliennes E01 à E04 ;

CONSIDÉRANT donc que seules les éoliennes E07, E09, E10 et E11 appliquent de manière satisfaisante la séquence ERC en évitant des fermetures de fenêtres paysagères, et en réduisant leur impact par une implantation en cohérence avec le parc éolien des Pâquerettes ;

CONSIDÉRANT en conséquence que certains impacts très forts engendrés par les éoliennes E01, E02, E03 et E04 ne donnent pas lieu à l'application de mesures ERC satisfaisantes, et que la présente autorisation ne saurait comporter aucune mesure de nature à prévenir ces impacts ;

CONSIDÉRANT au regard de tout ce qui précède que le projet d'implantation des éoliennes E01 à E04 est de nature à porter fortement atteinte au paysage et à la commodité du voisinage, intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans que le présent arrêté ne puisse spécifier de mesures de nature à prévenir cette atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, et par l'article L.6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La société SAS PARC ÉOLIEN DU SUD ARTOIS dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B, 100 – esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DÉFENSE Cedex est bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Éolienne</i>	<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales</i>
E07	Lebucquiere	ZA52 / ZA53
E09	Vélu	ZA9
E10	Bertincourt	ZH149
E11	Bertincourt	ZH226
PDL1	Haplincourt	ZC2
PDL2	Lebucquière	ZA44
PDL4	Berticourt	ZH25

ARTICLE 1.4 : REFUS

La demande d'autorisation environnementale pour les machines E01, E02, E03 et E04 est refusée.

ARTICLE 1.5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur totale en bout de pale de 150 mètres Puissance unitaire max : 3,6 MW Puissance totale installée : 14,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société PARC ÉOLIEN DU SUD ARTOIS, s'élève donc à :

$$M(2019) = 4 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2019} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2019}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M(2019) = 4 \times 50\,000 \times (111,2 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 218\,381,50 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₉ = 111,2 est l'indice TP01 en vigueur au JO du 20 décembre 2019 ;

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

TVA₂₀₁₈ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en 2020 ;

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2 : Bridage des machines en faveur des chiroptères

Conformément à l'étude d'impact, l'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur l'éolienne E07.

Ce plan de bridage sera mis en place :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.3 : Corridor biologique

Dès la mise en service du parc, l'exploitant mettra en place un corridor biologique dégradé sur la commune de Lebuquière pour favoriser un axe de déplacement de la faune. Il consistera à planter des essences locales sur un linéaire d'environ 650 m le long du corridor défini par la Trame Verte et Bleue régionale.

Article 2.3.4 : Mesures spécifiques pour les busards

Très exposés à la mortalité et aux échecs de reproduction provoqués par les moissons, la protection des busards (cendré, des roseaux et Saint-Martin) s'oriente essentiellement vers la protection des nids en période de nidification. Ce programme se décline en trois points :

1. la localisation des nids et le suivi de l'envol des jeunes,
2. la mise en place de mesures de protection en lien avec l'agriculteur (une convention sera proposée et soumise à son accord),
3. le suivi des moissons et le sauvetage des nids.

Ce projet implique des passages réguliers sur le site pour contrôler l'évolution de la nichée et une forte disponibilité pour le sauvetage des nids en période de moisson. Pendant les cinq ans qui suivent la mise en fonctionnement du parc éolien et une fois tous les 10 ans, le suivi des populations de busards dans l'environnement du parc éolien visera la localisation des nids au niveau de l'aire de recherche (rayon de deux kilomètres autour des implantations projetées). Bien que la réglementation actuelle implique la conduite d'un seul suivi une fois au cours des trois premières années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans, le développeur du projet a choisi d'intensifier le suivi des busards au vu des enjeux qu'ils représentent à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.

La recherche des nids suivra de façon rigoureuse la méthodologie de recherche proposée dans le cahier technique relatif à ce thème établi par la LPO Mission rapace. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout dérangement et préjudice qui pourraient entraîner l'effarouchement ou la venue éventuelle de prédateurs suite aux traces laissées à travers les cultures. Une fois le nid d'un couple de busards localisé, et sous réserve de l'accord des agriculteurs concernés, un travail d'assistance sera mis en place au cours de la phase de protection du nid découvert.

Le travail de protection du nid consiste d'abord à ceinturer le nid d'un grillage sur environ 1 mètre de hauteur pour éviter la fuite des poussins pendant la fauche (lesquels pourraient être effarouchés par le bruit et les vibrations de l'engin agricole) puis d'établir un balisage sur environ 2 mètres autour du site de nidification (utilisation de piquets) pour le rendre bien visible au cours du moissonnage. Ces dispositifs ne resteront que pendant la fauche. Les prospections liées à l'étude des populations de busards pourraient se dérouler de début mai à fin juillet (période de nidification) selon un calendrier défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Méthodologie d'observation :

Les investigations de terrain s'effectueront dans un rayon de deux kilomètres par rapport aux sites d'implantation des éoliennes. Les observations du rapace se traduiront par l'installation de postes d'affût permettant une vue dégagée sur l'ensemble de l'espace de vol lié à l'aire d'étude. Ces observations par point fixe se compléteront de transects, une fois le nid localisé par observation des allers-venues du mâle autour du site de reproduction.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.5 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.6. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas -de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

ARTICLE 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Cf. article 2.3.4 pour la protection des nichées de busards.

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

En base vie, une zone étanche avec rétention est aménagée pour le stockage des produits dangereux. Sur les plateformes, si stockage de petites quantités de produits dangereux il y a, cela se fera sur des bacs de rétention étanches. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

Les travaux les plus impactants pour l'avifaune (élagage, défrichage, terrassement, fondations, réseaux) seront réalisés en dehors de la période de nidification (mars à mi-juillet).

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- un ou des des réfectoires,
- des vestiaires
- des sanitaires,
- des bureaux,
- une ou des zones de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

L'alimentation en eau du chantier sera réalisée soit par le biais d'une citerne soit en se raccordant à un réseau d'eau à proximité. Les volumes d'eau utilisés seront suivis.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les six mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 2.5 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

*** Article 2.5.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2, 2.5.2, 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

*** Article 2.5.1.2 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

*** Article 2.5.2.1 - Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE,
- la norme AFNOR-NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement,
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

*** Article 2.5.2.2. Plan de bridage**

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent.

Une optimisation du plan de fonctionnement des machines a par conséquent été effectuée afin de maîtriser ce risque et ne pas dépasser le niveau d'émergence acceptable quelle que soit la vitesse et la direction du vent.

Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne ».

ARTICLE 2.6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection de l'Environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 2.7 : SUIVI

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection de l'Environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

ARTICLE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant cinq années au minimum.

ARTICLE 2.9 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à Autorisation Environnementale qui :

1. en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2,
2. ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
3. ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

ARTICLE 2.10 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

ARTICLE 2.11 : COMMUNICATION À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant préviendra l'Inspection de l'Environnement du démarrage du chantier et de la mise en fonctionnement du parc, au minimum quinze jours avant les dates prévues.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA QUALITÉ DES OUVRAGES

ARTICLE 3.1 : CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre 1 du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'Autorisation Environnementale susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

ARTICLE 3.2 : GUICHET UNIQUE

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3.3 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

ARTICLE 3.4 : ENREGISTREMENT

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3.3 ci-avant.

TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de LEBUCQUIERE, HAPLINCOURT, BERTINCOURT et VELU et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de LEBUCQUIERE, HAPLINCOURT, BERTINCOURT et VELU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beaumetz-les-Cambrai, Beugnatre, Beugny, Boursies, Bus, Doignies, Ecoust-Saint-Mein, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Favreuil, Fins, Fremicourt, Gueudecourt, Havrincourt, Hermies, Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Lechelle, Lesboeufs, Le Transloy, Ligny-Thillois, Mesnil-en-Arouaise, Metz-en-Couture, Morchies, Neuville-Bourjonval, Noreuil, Pronville-en-Artois, Quéant, Riencourt-les-Bapaume, Rocquigny, Ruyaulcourt, Saily-Saillisel, Vaulx-Vraucourt, Villers-au-Flos et Ytres ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans Pas-de-Calais, à l'adresse suivante www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.3 : INFORMATION

Le pétitionnaire informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air et l'Inspection de l'Environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) des éoliennes, de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

La date de mise en service industrielle sera transmise à la Délégation Régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4.4 : CADUCITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4.5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Cambrai et de Péronne et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PARC EOLIEN DU SUD ARTOIS et dont une copie sera adressée aux Maires de LEBUCQUIERE, HAPLINCOURT, BERTINCOURT et VELU ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Arras, le **-7 MAI 2020**

Le Préfet,




Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- SAS PARC ÉOLIEN DU SUD ARTOIS – Cœur Défense – Tour B, 100 – esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DÉFENSE Cedex
- Sous-préfectures de CAMBRAI et de PERONNE
- Mairies de Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beaumetz-les-Cambrai, Bertincourt, Beugnatre, Beugny, Boursies, Bus, Doignies, Ecoust-Saint-Mein, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Favreuil, Fins, Fremicourt, Gueudecourt, Haplincourt, Havrincourt, Hermies, Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Lebucquiere, Lechelle, Lesboeufs, Le Transloy Ligny-Thillois, Mesnil-en-Arrouaise, Metz-en-Couture, Morchies, Neuville-Bourjonval, Noreuil, Pronville-en-Artois, Quéant, Riencourt-les-Bapaume, Rocquigny, Ruyaulcourt, Sailly-Saillisel, Vaulx-Vraucourt, Velu, Villers-au-Flos et Ytres
- Communauté de Communes du Sud Artois
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono

0000 - 0000 - 0000